

résolutions antérieures relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>36</sup> qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

*Réaffirmant* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

*Constatant* qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé l'élaboration d'une telle déclaration,

*Prenant note* du rapport du Président du Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats<sup>37</sup>,

*Considérant* que le Groupe de travail spécial n'a pu achever les négociations pour qu'une telle déclaration puisse être adoptée à la trente-cinquième session,

1. *Prie* le Groupe de travail spécial de la Première Commission chargé d'élaborer la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de poursuivre ses travaux et ses négociations à la trente-sixième session, de manière à achever l'élaboration d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour que ladite déclaration puisse être adoptée à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, dans le cadre des services prévus pour les séances de la Première Commission, les moyens nécessaires pour permettre au Groupe de travail spécial de poursuivre ses délibérations durant la trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

94<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1980

### 35/169. Question de Palestine

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977,

<sup>36</sup> A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2, A/35/505 et Add.1 à 3.

<sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Première Commission, 52<sup>e</sup> séance, p. 117 et 118.

33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

*Avant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>38</sup>,

*Avant entendu* la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>39</sup>,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et par le fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, n'assure ni l'avenir ni les droits inaliénables du peuple palestinien, dont la réalisation est une condition indispensable à une solution juste de la question de Palestine;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international;

3. *Souligne* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu en son absence et, en conséquence, demande une fois de plus que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant le Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 45 à 48 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'y donner suite d'urgence;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

6. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

7. *Réaffirme avec force* son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien telles qu'elles figurent aux paragraphes 59 à 72

<sup>38</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 35 (A/35/35).

<sup>39</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Séances plénières, 75<sup>e</sup> séance, par. 85 à 141.

de son rapport sur sa trente et unième session et sont reproduites en annexe à la présente résolution;

8. *Exige* le retrait complet et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, conformément au principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

9. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1<sup>er</sup> mars 1980;

10. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la déclaration d'Israël selon laquelle Jérusalem est sa capitale;

11. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

12. *Condamne* Israël pour sa non-application des dispositions de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de Palestine".

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

#### ANNEXE

#### Recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites siennes à sa trente et unième session<sup>40</sup>

##### I. — CONSIDÉRATIONS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

59. La question de Palestine étant au cœur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'une manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et à l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les

efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en œuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

##### II. — DROIT DE RETOUR

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

##### Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande que :

a) Le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;

b) Les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers; ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

##### Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande que :

a) Pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) Les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

<sup>40</sup> Les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 ont été initialement publiées en tant que deuxième partie des *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35)*.

III. — DROIT À L'AUTODÉTERMINATION, À L'INDÉPENDANCE  
ET À LA SOUVERAINETÉ NATIONALES

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, est une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins que :

a) Le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1<sup>er</sup> juin 1977 au plus tard;

b) Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés; les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>41</sup>, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) L'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la rive occidentale du Jourdain;

g) Dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) L'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire pour la consolidation de l'entité palestinienne.

B

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 34/65 A et D des 29 novembre et 12 décembre 1979,

*Prenant acte* des paragraphes 31 et 47 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>42</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les

<sup>41</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>42</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 35 (A/35/35)*.

droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et rejette toutes ces mesures, actions et négociations.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

C

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979 et ES-7/3 du 29 juillet 1980,

*Avant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>42</sup>,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exer-

cice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

## D

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>42</sup>,

*Prenant acte*, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 20 à 29 et 38 à 44 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978 et 34/65 D du 12 décembre 1979,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D;

3. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du Groupe spécial des droits des Palestiniens et de sa nouvelle désignation, telle qu'elle est précisée au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches;

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec le Groupe spécial des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres spéciaux à cette occasion.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

## E

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

*Gardant présent à l'esprit* le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

*Exprimant sa satisfaction* de la décision prise par les Etats qui ont répondu favorablement à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et ont retiré leurs représentations diplomatiques de la Ville sainte de Jérusalem,

*Rappelant* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>43</sup>,

*Déplorant* qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

*Profondément préoccupée* par l'adoption, par la Knesset israélienne, d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

1. *Censure* dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem;

2. *Affirme* que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

4. *Affirme également* que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Décide* de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes.

95<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1980

### 35/206. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain<sup>44</sup>

#### A

#### SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid<sup>45</sup>,

Rappelant la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 13 juin 1980,

Prenant note des grands progrès accomplis dans la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale,

Gravement préoccupée par la nouvelle aggravation de la situation en Afrique du Sud due à la politique et aux actes du régime d'apartheid,

Considérant que la politique de bantoustanisation aggrave la situation dans la région,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'apartheid, le renforcement de ses forces militaires et l'escalade des actes d'agression et de subversion auxquels ce régime se livre contre des Etats africains indépendants constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'acquisition par le régime d'apartheid d'une capacité de production nucléaire constitue une grave menace pour l'Afrique et pour le monde entier,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats avec l'Afrique du Sud,

Condamnant également la collaboration des sociétés transnationales et des établissements financiers avec l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Reconnaissant que les prétendues réformes, constitutionnelles et autres, opérées par le régime ra-

ciste minoritaire ne sont que de simples aménagements dans le cadre de l'apartheid,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour l'instauration d'une société démocratique conformément aux droits de l'homme et aux droits politiques inaliénables qui sont les leurs et qu'énoncent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>46</sup>,

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

1. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale, par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

2. Condamne vigoureusement le régime raciste minoritaire pour ses actes de répression brutale ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid;

3. Condamne vivement les tentatives persistantes faites par le régime de Pretoria pour déstabiliser les Etats voisins et ses actes répétés d'agression et de subversion;

4. Condamne en outre ce régime pour son refus d'appliquer la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Prie instamment le Conseil de sécurité de déterminer que la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait des politiques et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

6. Prie instamment en outre le Conseil de sécurité d'imposer, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des sanctions obligatoires efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur le pétrole;

7. Condamne la collaboration de certains Etats occidentaux et autres Etats, ainsi que les sociétés transnationales et autres organisations qui maintiennent ou continuent d'accroître leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire, nucléaire et autres;

8. Proclame à nouveau son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

9. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance dont ils ont besoin dans leur lutte légitime;

10. Dénonce à nouveau la création de bantoustans comme une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'apartheid, à détruire l'intégrité terri-

<sup>44</sup> Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.2, décision 35/415.

<sup>45</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 22 (A/35/22) et Supplément n° 22A (A/35/22/Add.1 à 3).

<sup>46</sup> Résolution 217 A (III).